



## Universitätsbibliothek Paderborn

**Caroli-Avgvsti Salesii Tvliani Doctoris Theologi,  
Praepositi, Canonici, Vicarii Generalis Et Officialis  
Ecclesiae Gebennensis: De Vita Et Rebvs Gestis Servi Dei**

**Sales, Charles Auguste de**

**Lvgdvni, 1634**

Extract Dv Privilege.

**urn:nbn:de:hbz:466:1-9634**

EXTRAIT DV PRIVILEGE.

LOVYS, Par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: A Nos  
Amez & Feaux Conseilliers, les Gens tenans Nostre Cour de Parle-  
mēt de Paris, Seneschal de Lyon, ou son Lieutenant, & à tous autres  
nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nos bien-amez Fran-  
çois La Botiere & Iean Iuilliard Marchands Libraires de Lyon, Nous ont  
fait dire & remōstrer que pour seruirdignemēt au public, il est necessaire  
de faire imprimer deux Liures intituez, lvn : *Caroli Augusti Salesij Tulliani, Doctoris Theologi, Praepositi, Canonici, Vicarij Generalis & Officialis sacrosanctæ Gebenensis Ecclesie, De vita & rebus gestis Serui Dei, Patris ac Patrii sui eximiae sanctitatis viri, Francisci Salesij Episcopi & Principis Gebenensis, Libri decem*: Et l'autre : *Histoire de la vie & des faictz du bien-heureux François de Sales, Evesque & Prince de Geneue, Instituteur & fondateur de la Visitation Saincte Marie, composée premierement en Latin par son nepuue Charles Auguste de Sales, Seigneur de la Thuille, Docteur en Theologie, Preuost, Chanoine, Vicaire General & Official de la saincte Eglise de Geneue, & mise en François par le mesme Auteur, divisée en dix liures*. Et attendu  
que lesdits liures sont approuuez par Messires, *Questanus, Prumas, Mayodus, Pultrier & de Ville*, Docteurs en Theologie, comme il appert par leurs  
Actes d'Approbation cy attachez soubs nostre contre-seel. Les Expos-  
ants Nous ont tres-humblement requis leur permettre de les imprimer  
& faire imprimer, & faire deffenses à toutes personnes d'entreprendre  
l'Impression pendant dix années. A ces causes Nous avons permis & per-  
mettons par ces presentes audits La Bottiere & Iuilliard d'imprimer ou  
faire Imprimer les susdits Liures, les vendre, debiter, pendant dix  
années, à la charge d'en mettre deux exemplaires de chacun d'iceux  
dās nostre Bibliotheque. Faisons deffenses à tous Libraires, Imprimeurs,  
& tous autres, d'imprimer où faire imprimer lesdits Liures, pendant le-  
dit temps, que par le consentement des Exposans. A peine de cinq cens  
liures d'amende, & de confiscation des Exemplaires, despens, domma-  
ges & interests. Voulons qu'au vidimus des presentes foy soit adioustée  
comme à l'Original d'icelles.. Mandons au premier Huissier ou Sergent  
sur ce requis faire pour l'exécution des presentes tous exploicts requis  
& nécessaires, sans pour ce demander congé, placet, visa ne pareatis.  
Cartel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye, le dixiéme iour de  
Decembre, l'an de grace mil six cens trente trois, & de nostre regne le  
vingt-quatre. Par le R O Y en son Conseil.

MATHAREL.

Et seellé du grand & petit seau en cire jaune.

Achevé d'imprimer le 15. de Janvier 1634.